Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260907-D2026_76-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-76

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Présents : 21
Votants : 22

L'an deux mil vingt-six
Le 7 Septembre
Le Conseil Municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick BEILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 Septembre 2026

PRÉSENTS : M. LOYER, Mme NEVES, M. GUENEGO, Mme GROGNO, MM. MAHE, ORJEBIN, Mme VIENNE CHAUMETTE, M. BERNIER, Mmes GUIHO, JEHANNO, MM. DAVID, REBELO, Mme NICOL, MM. ALONSO, MOESSARD, Mmes LAUNAY, LEBEL, M. LE KERNEC, Mmes MICHAUD, ROBERT

ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOCENO, M. DANIEL

SECRÉTAIRE : M. Bertrand DAVID

Madame BOCENO a donné pouvoir à Madame GUIHO

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE VLH (VACANCE LOCAUX HABITATION)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Le maire expose les dispositions réglementaires permettant d'instituer la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

L'article 108 de la loi n°2026-103 du 19/02/2026 prévoit l'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Elle entrera en vigueur au 01/01/2027.

Cette nouvelle taxe remplace les deux dispositifs antérieurs : La Taxe sur les logements vacants (TLV) et la Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Les textes relatifs à ces deux dispositifs sont donc abrogés.

La constatation de la vacance depuis au moins 2 ans du local au 1er janvier de l'année d'imposition constitue le fait générateur permettant l'application de cette taxe.

Si la commune souhaite l'instaurer, il faut prendre une délibération le 30 septembre au plus tard. Ensuite, il conviendra en 2027, avant le 15/04/2027 de fixer son taux (cette taxe est décorrélée du taux de la Taxe d'habitation, la fixation de son taux n'est pas liée aujourd'hui aux taux de THRS, TF et TFNB).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Décide** d'instituer la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- **Autorise** le maire à signer tout document relatif à cette affaire
- **Charge** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **Prévoit** de définir le taux de la TVLH dans la future délibération relative au vote des taux d'imposition 2027.

MAIRIE DE NOYAL-MUZILLAC
56 Morbihan

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick BEILLON